

Arrêté du 10 mars 2025 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité à compter de la campagne 2025 - Exigence Réglementaire en Matière de Gestion (EMRG) pour l'utilisation de produits phytosanitaires.

Il est précisé au paragraphe D6 du document suivant :



DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

Sous-domaine Santé - Productions végétales

UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

D6 / Règles de remplissage du pulvérisateur : la réglementation prévoit que l'utilisateur de PPP mette en place :

- Un moyen de protection du réseau d'eau empêchant le retour de l'eau de la cuve vers le circuit d'alimentation en eau (par exemple : cuve de préstockage, clapet anti-retour, potence, ...),
- Un moyen permettant d'éviter tout débordement de la cuve (par exemple : volu-compteur, cuve de préstockage d'un volume inférieur à celui de la cuve du pulvérisateur, ...).

La seule surveillance humaine n'est plus un moyen suffisant pour éviter le risque de débordement.

L'absence d'un moyen matériel sera considérée comme une anomalie

Concrètement les moyens suivants peuvent être utilisés pour éviter les débordements :

- Pose d'une cuve intermédiaire d'un volume égal ou inférieur à la cuve du pulvérisateur,
- Mise en place d'un volucompteur sur le circuit d'alimentation d'eau ou le pulvérisateur.
- Installation d'une minuterie d'arrosage sur le tuyau de remplissage permettant de couper automatiquement l'alimentation en eau (sans intervention humaine) à l'issue d'un temps défini par l'exploitant. Pour la mise en place de cette dernière méthode, le débit d'eau de remplissage doit être constant pour bien estimer la durée de remplissage.

**Installation d'un pistolet de remplissage évitant le retour
dans le réseau d'eau et le débordement du pulvérisateur**

+33(0)3 25 24 55 00
www.axe-environnement.eu

